

**Assemblée générale**

Distr. générale
29 septembre 2004
Français
Original: anglais et espagnol

Cinquante-neuvième session
Point 65 b) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

**Nouvelles mesures à prendre dans le domaine
du désarmement pour éviter une course aux armements
sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol**

Rapport du Secrétaire général

Additif*

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses des gouvernements	2
A. Mexique	2
B. Panama	3

* Information supplémentaire reçue après la présentation du rapport principal.

II. Réponses des gouvernements

Mexique

[Original : espagnol]
[12 août 2004]

Depuis le 23 mars 1984, le Mexique est partie au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, qu'il considère être une mesure concrète vers la réalisation du désarmement général et complet. Notre pays avait indiqué à cette occasion qu'il aurait préféré un traité interdisant formellement que des armes nucléaires ou toute autre arme de destruction massive soient placées où que ce soit dans le monde, et il considère que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment au fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, marque un progrès vers l'interdiction totale de ces armes.

En ce qui concerne les paragraphes 8 et 9 de la résolution 44/116 O, le Gouvernement mexicain estime que les États parties au Traité devraient étudier la contribution que peuvent apporter les systèmes de vérification employés pour assurer l'application d'autres instruments juridiques internationaux relatifs au désarmement, à l'élaboration du mécanisme voulu pour garantir le respect intégral du Traité relatif au fond des mers. Il faut pour cela tenir compte du principe en vigueur en matière de vérification, selon lequel il ne peut être porté de jugement sur le caractère adéquat, l'efficacité et l'acceptabilité de méthodes et d'arrangements précis visant à vérifier si les dispositions d'un accord de limitation des armements et de désarmement sont respectées, que dans le cadre dudit accord.

À ce sujet, le Mexique estime que l'on pourrait charger le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de déterminer s'il serait concevable d'appliquer la technologie de surveillance par détection des signaux hydroacoustiques du système international de surveillance, qui fait partie du régime de vérification de l'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dans le cas du Traité relatif au fond des mers, ainsi que d'examiner les autres applications possibles du système international de surveillance au regard de cet instrument en particulier.

Le Mexique considère qu'étant donné les progrès accomplis récemment dans le cadre de l'élaboration du mécanisme de vérification du Traité, il faudra garder à l'esprit les résultats des recherches menées dans des secteurs tels que les travaux miniers sous-marins, la recherche, la mise au point de technologies d'échantillonnage et la détection à distance pour l'exploration du fond des mers et des océans et de leur sous-sol, ainsi que les systèmes destinés aux véhicules sous-marins de mesure et aux stations de surveillance multisensorielle.

Il faut signaler qu'en raison du contexte international actuel, la vulnérabilité des espaces marins et des installations portuaires en cas d'attentat terroriste pourrait inciter les nations ayant des intérêts maritimes à mettre au point, notamment, des engins destinés à assurer une protection à partir du fond des mers et de leur sous-sol, d'autant plus qu'il existe une disproportion entre le coût de fabrication peu élevé des mines marines et les répercussions qu'aurait un attentat terroriste contre des installations maritimes. Le Mexique s'oppose à ce que l'on fasse usage d'armes au

fond des mers. Utilisées comme mécanisme de protection en cas d'attentat terroriste, elles risqueraient d'avoir des répercussions néfastes, voire dévastatrices, sur la flotte marchande mondiale et le milieu marin.

Panama

[Original : espagnol]
[14 juillet 2004]

La République du Panama reconnaît que l'emploi d'armes nucléaires met gravement en danger la paix et la sécurité internationales, du fait de la capacité meurtrière de ces armes. Bien que la République du Panama partage l'avis de la Cour internationale de Justice, selon lequel l'emploi d'armes nucléaires n'est pas illicite dans le droit international en vigueur, elle s'est de tout temps efforcée d'obtenir que cet usage soit déclaré illicite. Le Panama a d'ailleurs adhéré à la majorité des conventions relatives aux armes nucléaires, comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité de Tlatelolco, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il faut aussi signaler que le Panama ne fabrique pas d'armes de destruction massive, n'en possède pas, et ne détient ni matériau, ni technologie susceptible de servir à en fabriquer.

La position du Panama se justifie du fait du nombre considérable de victimes qu'entraînerait l'usage d'armes nucléaires. De plus, ces armes, par leur nature même et outre qu'elles ont la capacité de détruire l'humanité tout entière et l'écosystème, ont des retombées désastreuses qui ne peuvent être circonscrites ni dans l'espace, ni dans le temps. Les radiations qu'elles produisent ont le potentiel d'endommager l'environnement, la nourriture et l'écosystème marin futurs, ainsi que d'engendrer des anomalies génétiques et des maladies chez les générations futures, et elles auraient des répercussions sur la santé, l'agriculture, les ressources naturelles et la démographie, dans une zone géographique très étendue. Leur utilisation mettrait donc gravement en danger les générations à venir.

La République du Panama partage l'avis de la Cour internationale de Justice selon lequel l'adoption chaque année par l'Assemblée générale, à une large majorité, de résolutions priant les États Membres de conclure une convention interdisant l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance est révélatrice du désir d'une très grande partie de la communauté internationale de franchir une étape significative sur le chemin menant au désarmement nucléaire complet.